

# INTRODUCTION À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AMNESTY INTERNATIONAL

Document public

Index AI : IOR 63/005/2006

Octobre 2006

ÉFAI

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur en 1986. Les 53 pays membres de l'Union africaine se sont engagés à respecter les droits et libertés qui y sont inscrits.

Cette brochure révisée est publiée à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Charte. Elle explique en termes simples ce que signifient ces droits.

Selon la Charte, toute personne a de nombreux droits individuels, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Citons les droits à la vie, à la nourriture, à l'eau potable ; les droits de s'exprimer librement, d'adhérer au syndicat ou au parti politique de son choix.

Les peuples aussi ont des droits inscrits dans la Charte, comme le droit à l'autodétermination et le droit de disposer librement de ses ressources et richesses naturelles.

Amnesty International publie cet ouvrage avec la conviction que les gouvernements seront de moins en moins enclins à bafouer les droits humains si les individus et les peuples connaissent leurs droits et savent comment réagir quand ceux-ci ne sont pas respectés.



photo de couverture  
© AI

*Amnesty International tient à remercier l'ONG néerlandaise Hivos  
(Institut humaniste pour la coopération avec les pays en développement)  
dont le soutien et les encouragements précieux l'ont aidée à produire cette édition  
de l'Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFACE**

#### **1. INTRODUCTION**

Que sont les droits et les libertés ?

L'action d'Amnesty International en Afrique

#### **2. QU'EST-CE QUE LA CHARTE AFRICAINE ?**

Origine de la Charte

La Charte, instrument des droits humains

Caractères distinctifs de la Charte africaine

Contrôle de l'application de la Charte

#### **3. DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'INDIVIDU**

Égalité de traitement pour tous

Droit à la vie et à la sécurité

Exploitation et esclavage

Torture et mauvais traitements

Liberté et sécurité

Procès équitable

Liberté d'opinion et de religion

Liberté d'expression

Liberté d'association

Liberté de réunion

Liberté de circulation

Droit d'asile

Participation à la direction des affaires publiques

#### **4. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Propriété

Travail et syndicats

Santé

Éducation et culture

Famille

Logement

Nourriture

#### **5. DROITS DES PEUPLES**

Autodétermination

Droits économiques

Paix et sécurité

Environnement sain

#### **6. DEVOIRS DES ÉTATS**

#### **7. DEVOIRS DE L'INDIVIDU**

#### **8. LA COMMISSION AFRICAINE**

Fonctionnement de la Commission

Promotion des droits humains

Protection des droits humains

#### **9. COMMENT PRÉSENTER UNE PLAINTE À LA COMMISSION AFRICAINE ?**

Qui peut présenter une plainte ?

Contre qui ?

Quel doit être le contenu de la plainte ?

À qui faut-il envoyer la plainte ?

Qu'advient-il de la plainte ?

## **10. PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES**

L'élimination de la discrimination

L'élimination de la violence contre les femmes

L'égalité en ce qui concerne le mariage, le divorce et l'héritage

La paix et la protection des personnes durant les conflits

L'éducation

L'égalité dans le domaine du travail

Le droit à la santé et les droits relatifs à la procréation

Protection spéciale

## **11. LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

## **12. CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE**

### **ANNEXE**

Articles 1 à 29 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Adresses d'Amnesty International en Afrique

## PRÉFACE

La première édition de cette brochure d'Amnesty International date de 1991. Elle avait été publiée pour marquer le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption, le 26 juin 1981, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et le cinquième anniversaire de son entrée en vigueur, le 21 octobre 1986.

Depuis, de nombreux pas en avant ont été faits. De nouvelles normes ont été établies, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que celui des droits des femmes et des enfants. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée dans le but de fournir un mécanisme efficace permettant de faire respecter la Charte africaine. L'Union africaine (UA) a remplacé l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 2000 et s'est explicitement engagée à protéger la Charte et à promouvoir les droits humains. Les 53 membres de l'UA ont à ce jour tous formellement promis de défendre la Charte africaine.

Ces événements incitent aujourd'hui Amnesty International à publier une seconde édition revue et augmentée de sa brochure de 1991, à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Charte africaine. Cette brochure entend :

- fournir un guide clair traitant des droits de la personne et des peuples garantis par la Charte africaine ;
- expliquer comment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) peut promouvoir et protéger ces droits et comment vous pouvez porter plainte contre les violations de ces droits devant la Commission africaine ;
- résumer les récents progrès accomplis dans le cadre du système régional africain des droits humains.

Amnesty International espère que cette brochure favorisera une meilleure connaissance de la Charte africaine et encouragera ses lecteurs, en particulier les victimes de violations de leurs droits humains et ceux qui interviennent en leur faveur, à s'adresser à la Commission africaine afin d'obtenir réparation. Elle vient en complément à la publication et à la distribution par Amnesty International de la Charte africaine dans les langues suivantes : arabe, bambara, anglais, français, hausa, portugais et un certain nombre d'autres langues parlées en Afrique. Des exemplaires de cette brochure seront envoyés par les membres d'Amnesty International à diverses institutions éducatives et religieuses, à des organismes s'occupant de droits humains et de vie communautaire ainsi qu'aux journalistes et à de nombreuses autres personnes en Afrique.

Amnesty International revendique l'entière responsabilité du contenu de cette brochure et des interprétations qui y sont faites des droits et devoirs des parties intéressées. Cette brochure ne constitue pas une interprétation officielle et légale des différents droits et libertés qui figurent dans la Charte africaine. Elle vise plutôt à expliquer ces droits de façon à ce qu'ils soient accessibles au public le plus large.

Août 2006

# 1. INTRODUCTION



Écoliers maliens  
© Suzanne Porter

## Que sont les droits et les libertés ?

Tout être humain a des droits fondamentaux dont les États doivent assurer le maintien et le respect. Cette idée est enracinée dans la plupart des religions et civilisations du monde, et figure dans de nombreuses législations. Elle est fondée sur la conviction que tous les êtres humains, où qu'ils habitent, ont les mêmes besoins essentiels.

Le concept de droits humains et de libertés fondamentales universellement reconnus s'est imposé au cours des dernières décennies. Il comprend :

- le droit à la vie, la liberté et la sécurité ;
- le droit de ne pas être réduit à l'esclavage ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants ;
- le droit d'être reconnu comme une personne individuelle par la justice ;
- le droit de ne pas être victime de discrimination pour des raisons d'origine raciale, ethnique ou de convictions religieuses ;
- le droit de ne pas être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement ;
- le droit à un procès équitable ;
- le droit à une protection égale par la loi ;
- la liberté de mouvement et de résidence ;
- la liberté d'opinion et d'expression ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté de réunion et d'association ;
- le droit d'accéder aux responsabilités ;
- le droit à la propriété ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- le droit au travail et à un salaire égal pour un travail égal ;
- le droit de disposer de la meilleure santé possible ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit de participer à la vie de la communauté ;

- le droit à l'eau et à la nourriture ;
- le droit à un niveau de vie adéquat, y compris le logement ;
- le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Certains de ces droits fondamentaux ont été reconnus par de nombreux pays en 1948 quand l'Assemblée générale des Nations unies (ONU) a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en 1948.

La DUDH affirmait en effet que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde [...]* ».

À cette époque, seuls deux pays africains n'étaient pas sous administration européenne et étaient membres des Nations unies : l'Éthiopie et le Libéria. L'Afrique du Sud vivait sous le régime de l'apartheid et s'était abstenue lors du vote de la DUDH.

Depuis 1948, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la DUDH ont été développés et définis plus précisément dans des traités, déclarations et résolutions adoptés par l'ONU et par des organismes régionaux, notamment l'OUA, puis l'UA. Les anciennes colonies d'Afrique et d'ailleurs qui n'avaient pas eu jusque-là le droit à la parole ont apporté leur contribution à ce processus de définition des droits humains et des libertés fondamentales.

En ont résulté divers traités régionaux, notamment la Charte africaine, rédigée en 1981 par les pays africains membres de l'OAU.

Tous ces traités, déclarations et résolutions ont renforcé la conviction universelle que tout gouvernement a le devoir de protéger les droits des personnes à l'intérieur de ses frontières. Cependant, de nombreux gouvernements continuent de violer les droits humains et tentent même de justifier leurs actes au nom de la « *sécurité* » ou de la « *souveraineté* ». Il revient donc à la communauté internationale dans son ensemble de protéger ces droits au nom des peuples du monde entier. C'est là une des buts fondamentaux d'Amnesty International.

## **L'action d'Amnesty International en Afrique**

Amnesty International a milité contre les violations des droits humains en Afrique dès l'origine de l'organisation, en 1961, et ses membres africains ont contribué au développement d'un vigoureux mouvement en faveur des droits humains dans cette partie du monde.

Amnesty International est un mouvement mondial de militants et de bénévoles. Ses membres tentent de faire respecter l'état de droit et les droits humains aux niveaux international, régional et national.



Porto-Novo (Bénin) : lancement de la campagne *Halte à la violence contre les femmes* par la section béninoise d'Amnesty International.  
© AI

Au début, le travail d'Amnesty International en Afrique se concentrait sur l'obtention du respect des droits civils et politiques. Ainsi, ses membres ont fait campagne pour la libération des prisonniers d'opinion, mis en détention pour avoir défendu l'indépendance de pays qui, par la suite, sont devenus indépendants, y compris l'Angola et l'ancienne Rhodésie du Sud. Ils ont aussi fait campagne contre la torture et pour l'abolition de la peine de mort.

Depuis lors, l'organisation a élargi son mandat qui inclut désormais la défense des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, des membres d'Amnesty International ont fait campagne contre les expulsions forcées de leur domicile de citoyens angolais et zimbabwéens ; pour que justice soit rendue aux peuples du pays ogoni (Nigéria), dont les vies ont été bouleversées par la pollution et des violations de droits humains, et pour que des compensations leur soient accordées ; pour la prévention de la violence contre les femmes lors des conflits armés de la République démocratique du Congo (RDC) et du Darfour, au Soudan ; et pour promouvoir les droits humains dans un contexte marqué par la pandémie de VIH/sida au Swaziland et en Afrique du Sud.

Au cours des dernières années, la sensibilisation aux droits humains s'est accrue et des organisations comme Amnesty International se sont développées dans toute l'Afrique. De nombreuses organisations ont été créées par des Africains pour défendre les droits humains au niveau local. Certaines s'adressent à des professions particulières, comme les groupes d'avocats spécialisés en droits humains ; d'autres accueillent tous ceux qui le désirent.

Depuis 1961, les campagnes d'Amnesty International ont mis en cause presque tous les gouvernements africains. Force est de constater que la fin du colonialisme n'a pas entraîné celle des violations des droits humains. La corruption, la mauvaise gestion et le climat d'impunité n'ont pas seulement été la cause de sérieuses violations des droits humains ; elles ont aussi empêché les victimes d'obtenir justice. Amnesty International espère que la deuxième édition de cette brochure aidera ses membres, ainsi que les autres militants des droits humains en Afrique et ailleurs, dans les actions qu'ils mènent pour que cessent définitivement les violations de ces droits en Afrique. Les gouvernements sont moins susceptibles de violer les droits humains si les populations connaissent leurs droits et savent comment réagir quand ceux-ci ne sont pas respectés. C'est ce que signifie la Charte africaine quand elle affirme qu'il est du devoir des gouvernements d'informer les peuples de leurs droits par l'éducation et des campagnes de

sensibilisation. Cependant, cette obligation est loin d'être respectée en raison du manque de moyens matériels et de volonté politique.

La Commission africaine qui est chargée de la mise en œuvre de la Charte ne dispose que de fonds limités. Elle a salué les initiatives d'Amnesty International visant à informer les peuples africains de leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment par la publication de cette brochure et d'autres actions.

## 2. QU'EST-CE QUE LA CHARTE AFRICAINE ?

### Origine de la Charte

Au cours des années 60 et 70, l'ONU, des États africains et des organisations non gouvernementales (ONG) ont organisé en Afrique des conférences en vue de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales à la lumière des normes internationales et de l'expérience acquise dans certaines régions du continent.

L'un des résultats de ces rencontres a été l'adoption de la Charte africaine par l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA réunis au Kenya le 27 juin 1981.

La Charte énumère tout un éventail de droits et de devoirs à respecter en toutes circonstances. Elle portait aussi création de la Commission africaine qu'elle chargeait de sa mise en œuvre. Cependant cette Commission n'étant pas un organisme doté de pouvoirs juridiques, elle ne pouvait que faire des recommandations souvent ignorées par les gouvernements.

Cette absence de mécanisme efficace de mise en application de la Charte a conduit à la création subséquente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est en juin 1998 que l'OUA a adopté le protocole portant création de cette Cour.



Ces jeunes Ougandais reçoivent une instruction grâce à un programme d'une organisation de soutien aux enfants du Gulu qui œuvre à la réinsertion des enfants soldats dans leur communauté d'origine.  
© Doug MacLellan/Global Aware

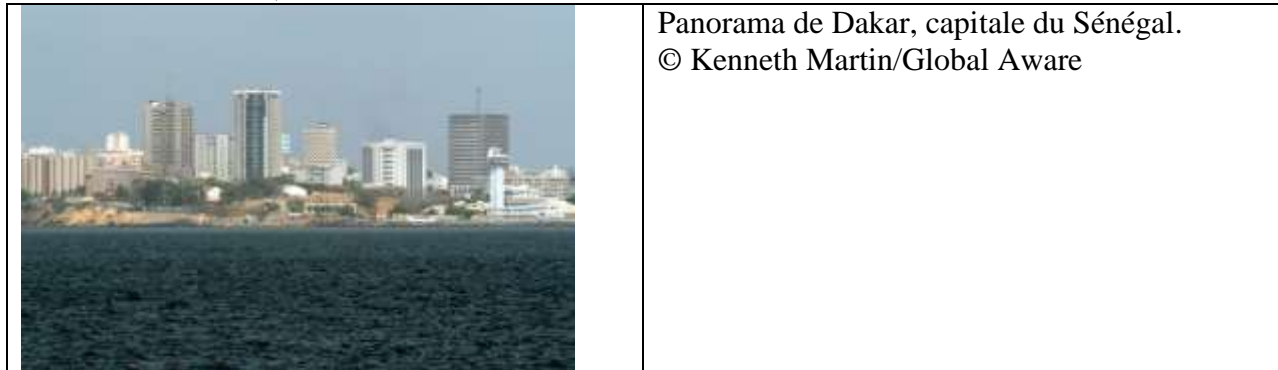
Il a fallu six ans avant que le protocole entre en vigueur et ce n'est qu'en janvier 2006 que l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Assemblée de l'UA) a élu onze juges pour siéger à la Cour. Celle-ci devrait commencer ses travaux à la fin 2006.

D'autres protocoles ont aussi été adoptés, portant sur différents droits garantis par la Charte africaine. Citons :

- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, entré en vigueur en novembre 2005 ;
- la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003) ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999).

La Commission africaine a de son côté adopté des lignes directrices et fait des déclarations visant à étendre la portée des droits humains et des libertés fondamentales proclamés par la Charte africaine. Citons, entre autres :

- les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) ;
- la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002) ;
- les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island, 2002).



## La Charte, instrument des droits humains

La Charte est un ensemble de dispositions, ou « articles », garantissant un certain nombre de libertés et droits fondamentaux de l'individu. Elle garantit en outre certains droits des peuples.

La Charte est un traité. Quand un État ratifie un traité (c'est-à-dire en accepte les obligations), il devient **partie** à ce traité. Il est alors juridiquement tenu de protéger les droits énoncés dans ce traité. Il doit aussi se soumettre à l'examen de son bilan en la matière.

Tous les États membres de l'UA ont ratifié la Charte et sont donc tenus de respecter et d'appliquer de leur mieux l'ensemble des droits et obligations qui y figurent.

La majorité des droits humains et libertés fondamentales de la Charte africaine figurent aussi dans les traités internationaux relatifs aux droits humains adoptés par l'ONU. Beaucoup d'États africains ont aussi ratifié les traités de l'ONU et se sont donc engagés à en respecter les dispositions.

Parmi les plus importants de ces traités, citons :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et ses deux Protocoles facultatifs – le premier Protocole facultatif (1976) a créé une procédure autorisant les pétitions individuelles ; le second Protocole facultatif (1991) vise l'abolition de la peine de mort ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) et son Protocole facultatif établissant une procédure pour les plaintes individuelles ;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

- la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif ;
- la Convention sur les droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

De nombreux autres textes établissant des normes relatives aux droits humains ont été élaborés par l'ONU. Tout État membre est tenu de s'y conformer. Parmi ces textes normatifs, citons :

- l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

La Charte africaine a de nombreux points communs avec deux autres systèmes régionaux fondés sur des traités dont l'objet est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en vigueur depuis 1953) ;
- la Convention américaine relative aux droits de l'homme (en vigueur depuis 1978).



Des femmes masais manifestent contre la vente de terres communales, en janvier 2005, au Kenya.

© Sven Torfinn/Panos

## Caractères distinctifs de la Charte africaine

Le comité de rédaction de la Charte s'est inspiré du principe selon lequel elle devait « *refléter la conception africaine des droits de l'homme, [et devait] prendre comme modèle la philosophie africaine du droit et répondre aux besoins de l'Afrique* ».

Il a également reconnu la valeur des normes internationales relatives aux droits de l'homme que beaucoup de pays d'Afrique s'étaient déjà engagés à respecter. De ce fait, la Charte entreprend d'associer les besoins et valeurs spécifiques des cultures africaines avec des normes universellement reconnues.

La Charte africaine présente en un seul document les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels légalement reconnus. Un autre trait distinctif de la Charte est qu'elle reconnaît les droits des peuples, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles.

La Commission africaine affirme qu'« *aucun de ces droits n'est inapplicable* ». Ce principe a été souligné en 2001 à propos des événements survenus en pays ogoni au Nigéria. La Commission a estimé que le Nigéria avait violé plusieurs droits humains, notamment le droit à la santé, au logement et à la vie en ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger le peuple ogoni des conséquences négatives de l'exploitation pétrolière dans le delta du Niger. Elle a aussi estimé que le droit des Ogonis à disposer de leurs ressources et richesses naturelles avait été violé. La Commission reconnaissait ainsi la population ogoni comme un « peuple » au sens de la Charte africaine, même si elle ne définissait pas explicitement le mot « peuple ».

La Charte est aussi unique en ce qu'elle souligne les devoirs de l'individu envers la communauté et l'État, et reconnaît aux personnes fuyant la persécution non seulement le droit de demander asile, mais aussi celui de l'obtenir.

## **Contrôle de l'application de la Charte**

Le contrôle de l'application de la Charte est assuré par la Commission africaine. La Commission se compose de 11 membres. Ses principaux domaines de responsabilité sont au nombre de six :

- assurer la protection des droits et devoirs énoncés dans la Charte africaine ;
- interpréter le texte de la Charte ;
- examiner les plaintes formulées par un État partie à l'encontre d'un autre ;
- examiner les plaintes soumises par des particuliers et des ONG contre des États qui ont ratifié la Charte ;
- promouvoir les droits de l'homme par l'enseignement et la sensibilisation du public ;
- élaborer des principes et des règles en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme.

Selon la Charte, la Commission doit s'appuyer sur le droit international relatif aux droits de la personne et des peuples. Ainsi, la Commission s'inspire des normes africaines et internationales, notamment le PIDCP et le PIDESC quand il s'agit d'établir les règles de droit. Il importe qu'elle le fasse car, sur certains aspects des droits de l'homme, d'autres traités et conventions internationales offrent une meilleure protection que la Charte africaine.

Il est prévu que la nouvelle Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples (voir le chapitre 11) rende des décisions légalement contraignantes dans les affaires de violation des droits et libertés garantis par la Charte africaine.

### 3. DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'INDIVIDU

#### Articles 2 à 13

Les droits civils et politiques de l'individu incluent le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction des arrestations sans raison valable, le droit à un jugement équitable, et le droit de croire comme bon vous semble, de parler et d'écrire librement, et d'adhérer, si vous le souhaitez, à des associations de votre choix, telles que syndicats et partis politiques d'opposition.

#### Égalité de traitement pour tous



#### Articles 2 et 3


La Charte dispose que tous ont les mêmes droits et libertés. En conséquence, il serait illégal que l'État use de discrimination contre vous pour l'un quelconque des motifs suivants :

- votre origine nationale ou raciale ;
- votre groupe ethnique, tribu ou clan ;
- la couleur de votre peau ;
- votre sexe (homme, femme) ;
- la langue ou le dialecte que vous parlez ;
- votre religion ;
- vos opinions ou convictions politiques ;
- votre classe sociale, votre état de fortune ou de pauvreté ;
- votre état civil à la naissance par exemple si vos parents étaient mariés ou non.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi la Charte interdit la discrimination fondée sur « toute autre » différence de statut, par exemple l'orientation sexuelle d'une personne, son âge ou son handicap.

Il s'ensuit aussi que les autorités doivent assurer la même protection à tous. Par conséquent, il est illégal que la police ou les tribunaux traitent les gens différemment, par exemple, selon leur origine ethnique ou leurs opinions religieuses ou selon qu'ils sont pauvres ou riches.

## Droit à la vie et à la sécurité

	<p>Un soignant s'occupe d'une patiente atteinte du sida, à Addis Abeba (Éthiopie). © Mark Edwards/Global Aware</p>
---	--

### Article 4

Selon la Charte, chacun a droit au respect de sa vie et à la sécurité ; nul ne peut être arbitrairement privé de son droit à la vie.

En conséquence, policiers ou militaires ne peuvent faire usage d'armes létales par exemple, en tirant à balles réelles sur la population à moins de danger immédiat pour leur vie ou la vie d'autres personnes, et seulement si des moyens plus modérés ne suffisent pas à écarter le danger.

Afin d'assurer le respect de ce droit, les pouvoirs publics doivent spécifier clairement aux militaires ou autre personnel dotés d'armes de guerre quand, et dans quelles circonstances, ils peuvent faire usage de ces armes. Il faut notamment interdire aux policiers et militaires de tirer sur des manifestants pacifiques agitant des pancartes et criant des slogans antigouvernementaux même si la manifestation a été interdite.

Il s'ensuit aussi que, dans les pays où la peine de mort n'a pas encore été abolie, aucun prisonnier ne doit jamais être exécuté sans avoir été jugé au cours d'un procès équitable. Un tel procès comporte le droit d'appel, ainsi que celui de demander une réduction de peine ou la grâce. De même les militaires ou policiers à la poursuite de suspects ne doivent jamais tuer des paysans ou autres personnes simplement parce qu'ils les soupçonnent d'aider des rebelles ou des délinquants, ou pour exercer des représailles contre des communautés entières.

Certaines personnes – notamment tous les membres d'Amnesty International – pensent que le droit à la vie signifie que nul ne doit jamais être condamné à mort ou exécuté – y compris les prisonniers condamnés à l'issue d'un procès équitable pour des crimes même horribles.

Dans le monde entier, il est de plus en plus admis que la peine de mort constitue une violation du droit à la vie. La Commission africaine a recommandé aux États de ce continent d'établir un moratoire sur les exécutions et d'abolir la peine de mort.

## Exploitation et esclavage



Mbarcka Mint Billal (deuxième à partir de la gauche), ancienne esclave, boit du thé avec des membres de sa famille, en novembre 2000, à Nouakchott (Mauritanie).  
© Clément Ntaye/AP/EMPICS

### Article 5

Dans la Charte, il est dit que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle interdit expressément toute forme d'esclavage ; personne ne peut être « *donné en gage* » ni vendu.

## Torture et mauvais traitements

### Article 5

La Charte interdit la torture et toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. En conséquence, aucune circonstance ne saurait justifier que policiers ou militaires blessent ou humilient des gens de quelque manière que ce soit et se permettent, par exemple, de :

- torturer des prisonniers en les faisant volontairement souffrir ;
- violer des prisonniers et leur faire subir des humiliations sexuelles ;
- passer des suspects à tabac après leur arrestation (seule une contrainte mesurée peut être employée pour maîtriser un suspect qui résiste) ;
- priver les prisonniers de nourriture ou d'eau pour obtenir leur coopération ou leurs « aveux ».

Il s'ensuit également l'interdiction de certaines peines, notamment :

- l'amputation (par exemple celle des mains ou des pieds) ;
- toute mutilation du corps humain ;
- les « châtiments corporels », tels que le fouet, la flagellation, la bastonnade.

La Commission africaine a élaboré des lignes directrices pour faire en sorte que les États respectent l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements.

Les États doivent notamment :

- inscrire l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans leur législation ;
- ordonner des enquêtes rapides et indépendantes sur toute plainte ou allégation de torture ou de mauvais traitement ;

- poursuivre les personnes responsables de torture ou de mauvais traitement.

Les victimes de torture et autres mauvais traitements sont souvent des prisonniers détenus au secret, c'est-à-dire mis dans l'incapacité de contacter des personnes à l'extérieur de la prison. La mise en détention au secret est illégale. Les gouvernements doivent faire en sorte que tous les prisonniers soient traduits devant une autorité judiciaire indépendante le plus rapidement possible après leur mise en détention. Les prisonniers doivent aussi pouvoir contacter rapidement et à intervalles réguliers leurs proches, leurs avocats ou leurs médecins.

## Liberté et sécurité



Salle du Tribunal populaire de Libye. Ce tribunal spécial qui bafouait les règles d'équité des procès a été aboli au début de 2005.  
© Fred Abrahams/Human Rights Watch 2005

## Article 6

La Charte garantit en termes généraux le droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être arbitrairement arrêté pour délit ou crime ou arbitrairement détenu pour d'autres motifs. En conséquence, femmes et hommes ne peuvent être privés de leur liberté que si les autorités agissent dans le respect du droit. Par « droit » on n'entend pas seulement le droit interne, mais aussi les normes internationalement reconnues dans les conventions et traités relatifs aux droits humains. Pour la Commission africaine, le droit à la liberté inclut, entre autres :

- le droit d'être informé au moment de l'arrestation des motifs de celle-ci, et le plus tôt possible des chefs d'accusation ;
- pour les détenus, le droit d'être déférés le plus tôt possible devant la justice ;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou alors d'être relâché ;
- le droit de contester devant un tribunal la légalité de la détention.

Dans la pratique, il s'ensuit :

- que policiers ou autres représentants de l'autorité n'ont le droit de vous arrêter pour un crime ou un délit que s'ils vous soupçonnent, avec de bonnes raisons, de l'avoir commis ;
- que policiers ou autres représentants de l'autorité n'ont pas le droit de vous maintenir indéfiniment en prison après arrestation pour un crime ou un délit ou après détention pour tout autre motif ;
- qu'ils doivent vous présenter promptement à un magistrat.

La détention provisoire doit être l'exception et non la règle. Elle n'est justifiée que s'il y a de bonnes raisons de croire que le suspect représente un danger réel pour les autres, ou qu'il risque de faire pression sur les témoins ou de s'enfuir.

La législation interne de certains pays d'Afrique dispose que les suspects doivent être présentés à un tribunal ou à un magistrat près un tribunal, tel qu'un procureur, dans les jours qui suivent l'arrestation. Mais dans beaucoup de ces pays, il y a détention arbitraire lorsque les autorités ignorent les délais fixés par la loi. Dans d'autres, la détention arbitraire existe car la loi elle-même permet aux autorités de prolonger la détention pendant un mois ou plus sans présenter le suspect à un tribunal ou à un magistrat.

Le droit interne de plusieurs pays autorise le chef de l'État ou les ministres à lancer des mandats de détention en court-circuitant les tribunaux, ce qui leur permet d'ordonner la détention de certaines personnes. La Charte l'interdit si ces personnes n'ont pas le droit de connaître le motif de leur détention ou la possibilité d'introduire un recours d'une manière qui garantisse que les innocents seront remis en liberté. Les personnes arrêtées ou détenues illégalement ont droit à réparation.

## Procès équitable



## Article 7

Les garanties essentielles d'un jugement équitable figurent dans la Charte en tant que partie intégrante du droit fondamental de chacun à ce que sa cause soit entendue. Toute personne arrêtée pour crime ou délit bénéficie de ces garanties, **quelle que soit la gravité des charges.**

Les droits et garanties d'un jugement équitable contenus dans la Charte incluent :

- le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité de l'accusé ait été légalement établie au cours d'un procès équitable ;
- le droit de vous défendre et de choisir l'avocat qui vous défendra, si vous le désirez ;
- le droit d'être jugé dans des délais raisonnables, ce qui interdit que vous soyez détenu indéfiniment sur inculpation pénale ;
- le droit de ne pas être condamné pour une action qui ne constituait pas un acte délictueux selon les lois en vigueur au moment où elle a été commise ;

- le droit de ne pas être puni pour un délit commis par un membre de votre famille ou de votre clan, ce qui interdit à la police d'arrêter l'un des proches d'un fugitif dans l'intention de punir indirectement le fugitif ou de le forcer à se rendre.

D'autre part :

- le tribunal doit être compétent, c'est-à-dire qu'il doit avoir été créé légalement avant les faits ; ce qui exclut, par exemple, les tribunaux d'exception créés après les faits ;
- le tribunal doit être impartial : les juges ne doivent pas avoir de parti pris comme ce pourrait être le cas s'ils étaient membres du parti au pouvoir et l'accusé membre de l'opposition, ou encore s'il est formé de militaires et que l'accusé est un civil ;
- le tribunal doit être indépendant ; c'est-à-dire que le gouvernement ne peut destituer un juge qui a acquitté un accusé, ni créer un tribunal spécial pour remplacer un tribunal ordinaire.

La Charte ne précise pas le champ d'application du droit à un procès équitable. D'autres traités et pactes internationaux établissent cependant que ce droit inclut aussi :

- le droit des civils à ne pas être jugés par des tribunaux militaires ;
- le droit à ce que votre cause soit entendue publiquement, y compris par les médias et par ceux qui le désirent (sous réserve de certaines exceptions, par exemple, quand il y a risque de divulgation de secrets militaires) ;
- le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de votre défense ;
- le droit d'être présent à votre propre procès ;
- le droit à l'assistance d'un avocat, qui doit être gratuite lorsque c'est nécessaire ;
- le droit de contre-interroger les témoins ;
- le droit à l'aide gratuite d'un interprète à l'audience, si besoin est ;
- le droit de ne pas être obligé de déposer contre vous-même, soit pendant le procès, soit en détention provisoire lorsque vous êtes soumis à un interrogatoire. Cela signifie aussi que les preuves obtenues par le recours à la torture ou aux mauvais traitements sont irrecevables, sauf si la personne mise en cause est accusée de tortures ou mauvais traitements ;
- le droit de ne pas être jugé ou condamné en raison d'un délit pour lequel vous avez déjà été condamné ou acquitté ;
- le droit d'appel devant une juridiction supérieure.

La Commission africaine a affirmé que rien ne permet de refuser à une personne le droit à un procès équitable, quelles que soient les circonstances (y compris quand il y a menace de guerre ou de conflit armé, ou toute autre situation d'urgence).

Elle affirme aussi que l'adoption de mesures d'amnistie au bénéfice des auteurs de violations des droits humains, mesure qui leur permet de ne pas rendre compte de leurs actes, constitue une violation du droit des victimes à réparation.

## **Liberté d'opinion et de religion**



Rassemblement devant les locaux du syndicat des journalistes au Caire (Égypte), en juin 2006. Les manifestantes protestent contre les brutalités dont les femmes reporters ont été victimes lors de précédentes manifestations politiques.

© Amr Nabil/EMPICS

## Article 8

Dans la Charte, il est dit que chacun a le droit à la liberté d'opinion. Cela inclut le droit de professer et de pratiquer la religion de votre choix. Il est dit aussi que vous avez le droit de le faire en public.

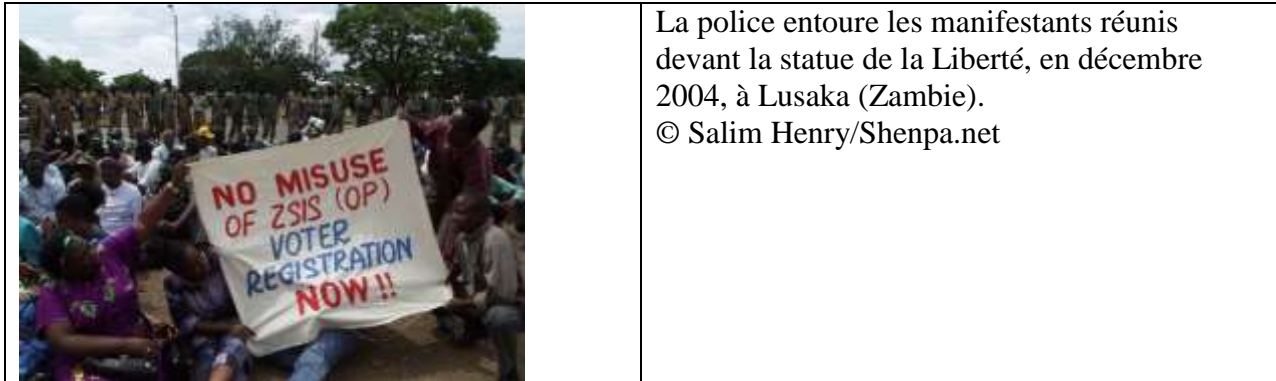
La Charte interdit à tous les États de restreindre l'exercice de ces droits, sauf lorsque c'est nécessaire pour le maintien de l'ordre public. À titre d'exemple de restrictions légitimement imposées à des pratiques qui pourraient être justifiées par certains comme « *religieuses* », on peut citer l'interdiction du meurtre rituel.

Cela dit, dans plusieurs pays africains, les autorités ont imposé des restrictions à certaines confessions religieuses, au motif que leurs croyances ou pratiques étaient illégales ou mettaient l'unité nationale en danger. Ces restrictions sont illégales au terme de la Charte. En outre, les traités et normes internationales disposent que l'État ne peut **jamais** restreindre votre liberté d'opinion, quelle que soit la gravité des circonstances, et peut seulement limiter votre droit de professer et de pratiquer votre religion s'il est absolument nécessaire de le faire pour protéger la moralité, la santé, la sécurité et l'ordre publics, ou encore les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

La liberté d'opinion signifie aussi que vous pouvez changer de religion. L'État ne peut vous punir pour vous être converti à une autre religion.

La liberté d'opinion signifie aussi que vous pouvez refuser d'être incorporé dans les forces armées ou de combattre, à cause de vos convictions profondes ou de votre religion. Ce droit est d'une importance particulière dans les pays où la loi impose le service militaire à tous les jeunes hommes (et parfois aux jeunes femmes).

## Liberté d'expression



## Article 9

Dans la Charte, il est dit que chacun a droit à l'information et que chacun a le droit de s'exprimer comme il le désire sur tout sujet de son choix.

Cela signifie que vous pouvez faire connaître vos opinions aux autres de la façon qui vous convient (par exemple lors de conversations, dans des discours, des lettres ou par la presse écrite, la radio ou la télévision, par courriel ou sur Internet) à condition de respecter les « lois et règlements » en vigueur.

La Commission a clairement indiqué que les gouvernements ne peuvent imposer de restrictions allant à l'encontre des normes internationales en matière de liberté d'expression. Ces normes n'autorisent que les restrictions nécessaires à la protection des droits et de la réputation d'autrui, de la sûreté de l'État, de la moralité, de la santé et de l'ordre publics.

Selon la Commission, ces restrictions doivent rester exceptionnelles et ne sont autorisées que s'il existe de toute évidence un lien de cause à effet entre l'expression d'une opinion et le risque de remettre en cause des intérêts légitimes. Cela signifie qu'un gouvernement ne peut sanctionner des personnes pour avoir critiqué une politique officielle ou pour avoir réclamé une autre forme de gouvernement. Cela veut dire aussi que les autorités ne peuvent avoir recours à la censure pour empêcher l'expression de certaines opinions. Elles ne doivent pas se servir des lois, et notamment de celles qui visent la sédition (incitation à la rébellion), à l'encontre des journalistes ou d'autres personnes qui ne font que critiquer la politique du gouvernement ou relater des cas avérés de corruption dans les sphères de l'État.

Cela dit, un parlement peut légitimement adopter une loi autorisant une personne à intenter un procès pour diffamation (fausses déclarations écrites ou orales portant tort à quelqu'un dans sa réputation ou sa vie professionnelle). Mais, ajoute la Commission, les personnalités publiques ne doivent pas abuser de cette disposition et admettre plus facilement que ce n'est le cas aujourd'hui d'être critiquées.

## Liberté d'association



Ces femmes de l'association Manégré travaillent à la fabrication de savons et de crèmes, avec le soutien de l'Union des groupements villageois Namanegbzanga, en juin 2004, au Burkina Faso.  
© J.B. Russel/Panos

## Article 10

Dans la Charte, il est dit que chacun a le droit de constituer des sociétés ou autres associations, sous réserve de respecter la loi. Ce droit porte sur toutes les catégories de groupements qui n'ont pas pour objet d'enfreindre la loi, y compris les organismes politiques, syndicaux, religieux, culturels, ou liés à un clan ou une région.

La Charte ne précise pas quelles sont les restrictions que la loi autorise en la matière. Toutefois la Commission affirme que les gouvernements ne peuvent ignorer les garanties constitutionnelles en la matière ou aller à l'encontre des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales. Celles-ci n'autorisent que les restrictions qui sont conformes au droit et nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir la sûreté de l'État, la sécurité et l'ordre publics, la santé et la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui.

Il ne s'ensuit donc pas que des criminels peuvent former une « association » ou bande pour se livrer au brigandage, ou que l'on puisse constituer des groupements politiques ayant pour but de commettre des crimes racistes. La Commission a statué que toute loi relative aux associations devait comporter une description objective de ce qui constitue une association, permettant d'établir la nature criminelle d'une organisation.

Les gouvernements violent le droit de libre association en interdisant, par exemple, des organisations politiques pacifiques, en empêchant les travailleurs de créer des syndicats ou en refusant sans motif légitime de reconnaître les associations formées par les travailleurs. C'est souvent pour des motifs politiques que les gouvernements agissent de la sorte et tentent d'empêcher les groupes d'opposition de s'organiser, ou de réprimer les aspirations culturelles ou politiques de groupes ethniques, tribaux ou religieux.

Selon la Commission, le droit à la liberté d'association inclut le droit de refuser de faire partie d'une association, par exemple, d'un parti politique ou d'un organisme professionnel (barreau des avocats).

Elle a aussi affirmé que la réglementation relative à la liberté d'association devait être conforme aux obligations des États aux termes de la Charte africaine. Les gouvernements ne peuvent donc adopter des lois qui limiteraient en pratique la liberté d'association.

## Liberté de réunion



Des écoliers de Freetown (Sierra Leone) manifestent contre le recours aux enfants soldats, en mars 2000.  
© Caritas - Makeni

### Article 11

Dans la Charte, il est dit que chacun a le droit de rencontrer d'autres personnes et de se réunir librement, en public ou en privé. Elle n'autorise les gouvernements à limiter ce droit que si des limitations sont impérativement nécessaires, et imposées conformément à la loi, notamment afin de garantir la sûreté de l'État, la moralité, la santé et la sécurité publiques ainsi que les droits et libertés d'autrui.

Il s'ensuit que chacun a le droit de tenir des réunions sur n'importe quel sujet, pourvu que l'intention ne soit pas, par exemple, d'inciter à la violence raciale, et que chacun a le droit d'organiser, ou de suivre une manifestation pacifique, même si son objet est de protester contre le gouvernement. Si les pouvoirs publics empêchent en fait les gens de manifester en exigeant qu'ils demandent une autorisation, qui leur est alors refusée pour des motifs politiques, ils violent le droit à la liberté de réunion.

Le droit à la liberté de réunion est violé si une manifestation ou un rassemblement est interdit parce qu'il est organisé par un parti d'opposition. Toutes les restrictions autorisées doivent être clairement spécifiées dans la loi et fondées sur un nombre limité de considérations particulières, telles que la sécurité nationale. Si les gouvernements interprètent le concept de « *sécurité nationale* » si largement que toute réunion politique s'en trouve interdite, ils violent de fait le droit à la liberté de réunion.

## Liberté de circulation



Pêcheurs de l'océan Indien, à Ilha de Mozambique.  
© Brian Atkinson/Global Aware

## Article 12

Dans la Charte, il est dit que chacun a le droit de circuler librement dans son pays. Les pouvoirs publics ne sont autorisés à limiter ce droit que dans des circonstances exceptionnelles. En temps de guerre par exemple, ils peuvent interdire provisoirement aux gens de quitter leur lieu de résidence.

Chacun a également le droit de se rendre librement dans d'autres pays, et de revenir dans le sien, à condition d'être en possession des documents requis. Ce droit ne peut être restreint que dans les cas prévus par la loi et s'il est nécessaire de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

De nombreux gouvernements empêchent des opposants présumés de quitter leur pays en leur refusant des documents de voyage ou en confisquant leur passeport. Cela n'est licite que si les motifs retenus portent strictement sur la sécurité nationale ou d'autres considérations légitimes et que les considérations dont il est tenu compte soit explicitées dans la loi, de manière qu'elles puissent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

## Droit d'asile



Rwandais demandeurs d'asile, à Busiga, province de Ngozi (Burundi), en mai 2005.  
© DR

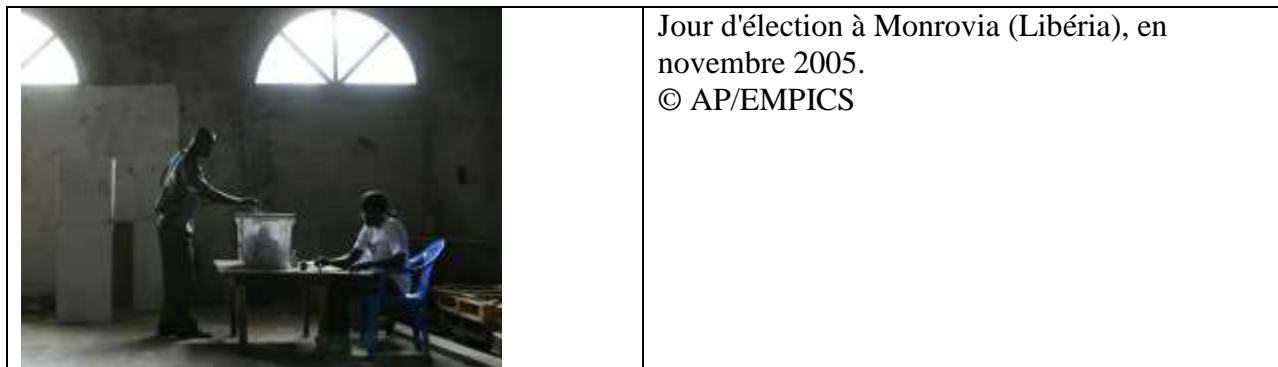
## Article 12

Selon la Charte, tous ceux qui sont persécutés ont le droit de demander et d'obtenir asile. Il s'ensuit que la police des frontières ou autres autorités ne peuvent ni refouler ceux qui cherchent refuge, ni les rapatrier d'office sans prendre sérieusement en considération leur demande d'asile.

En outre, les États ne peuvent renvoyer des réfugiés ou demandeurs d'asile dans des pays où ils sont exposés à de graves violations des droits de l'homme. Il n'est pas licite pour un gouvernement d'expulser un étranger qui se trouve légalement sur son territoire, sauf en exécution d'une décision de justice prise à la suite d'une procédure régulière.

La Charte ne permet pas non plus les expulsions collectives de réfugiés, de groupes ethniques ou raciaux ou d'étrangers vers d'autres pays. Jouissent aussi de ce droit les personnes dont la nationalité est contestée par les autorités.

## Participation à la direction des affaires publiques



### Article 13

Dans la Charte, il est dit que chacun a le droit politique de participer librement au choix du gouvernement de son pays. Selon la Commission, ce droit inclut le droit de voter pour le représentant de son choix. Elle affirme aussi que ce droit implique le respect des résultats issus de la libre expression des électeurs. En d'autres termes, toute annulation d'un scrutin libre et équitable constitue une violation de la Charte.

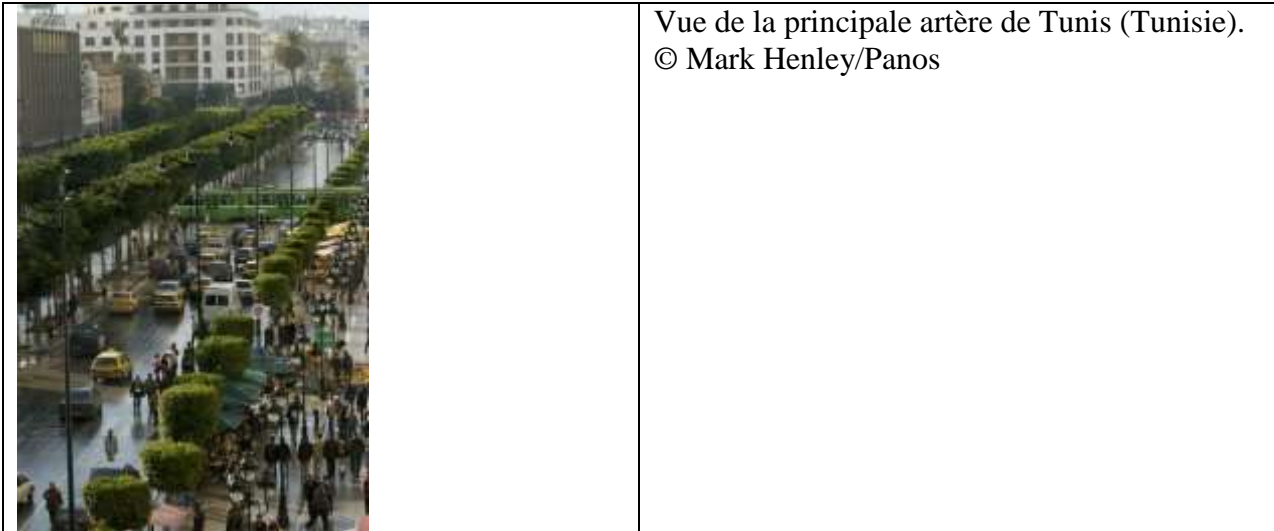
La Charte garantit aussi à tous également le droit d'user des services publics. Ce droit a pour objet d'empêcher la corruption. Il s'ensuit qu'il est interdit aux fonctionnaires de favoriser certains citoyens en raison de leur origine ethnique, ou pour toute autre raison, ou parce qu'ils en ont reçu des dons en nature ou en espèces.

## 4. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### Articles 14 à 18

La Charte reconnaît des droits économiques, sociaux et culturels importants. Elle impose aussi à l'État des devoirs particuliers dont le but est de protéger et de promouvoir ces droits. Dans sa déclaration initiale, la Charte africaine a mis en évidence le lien unissant tous les droits humains et affirmé que « *les droits civils et politiques ne peuvent être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels* ».

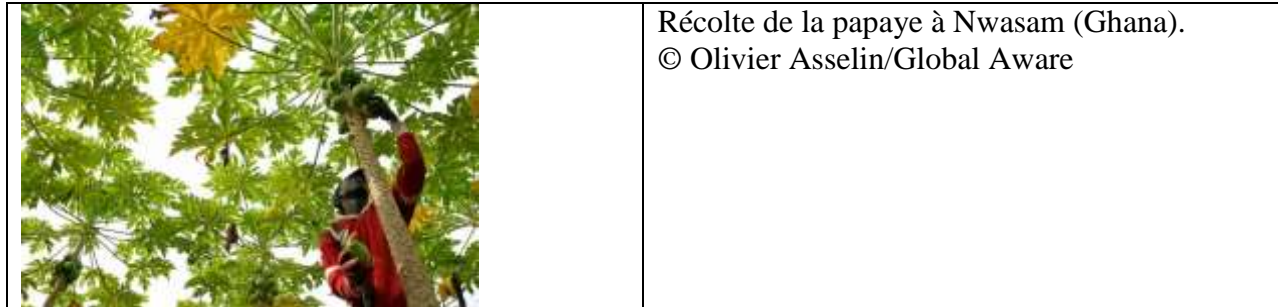
### Propriété



### Article 14

Chacun a le droit de posséder des biens – que ce soit des ustensiles de cuisine, des fermes ou des usines. L'exercice de ce droit ne peut être restreint que dans l'intérêt de la population et conformément à la loi. L'administration peut par exemple acquérir une propriété privée dans le but de construire un édifice public essentiel, si elle dédommage le propriétaire de façon adéquate.

### Travail et syndicats



## Article 15

Selon la Charte, chacun a le droit de travailler dans des conditions satisfaisantes. Il s'ensuit que les femmes comme les hommes sont libres de choisir leur travail et ont le droit de travailler dans des conditions satisfaisantes. Cela signifie aussi que l'État doit veiller à ce que les employeurs garantissent l'hygiène et à la sécurité dans le travail et qu'à travail égal, les travailleurs reçoivent un salaire égal. La Charte interdit les discriminations à l'égard des femmes au travail, par exemple, en les payant moins que les hommes qui font le même travail.

Le droit au travail signifie que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour créer des emplois et garantir de bonnes conditions de travail. Il implique aussi le droit à l'avancement quand cela est possible, le droit de travailler dans le domaine de son choix et le droit de quitter son travail. Le nombre d'heures de travail ne doit pas être excessif et le travailleur doit bénéficier de repos payés.

La Charte ne mentionne pas spécifiquement le droit syndical, mais elle protège la liberté d'association et de réunion (voir le chapitre 3). En ce qui concerne le droit syndical, la Commission africaine affirme pour sa part que les États ont l'obligation de fournir toutes les informations utiles sur les lois, réglementations et jurisprudences relatives à la promotion, à la réglementation ou à la protection de ce droit, qui inclut le droit des syndicats à se fédérer, à fonctionner de façon indépendante ainsi que le droit de grève.

La Commission, soucieuse de savoir si les États respectent leurs obligations en matière de droit au travail, leur a demandé de lui fournir des informations sur les politiques et les techniques utilisées afin d'assurer un développement économique et social durable ainsi que le plein emploi. Des informations de même nature sont demandées en ce qui concerne la formation, la protection contre les licenciements arbitraires et, plus généralement, la protection contre le chômage.

Selon la Commission, le droit au travail inclut des éléments qui touchent à la sécurité sociale. Elle a par conséquent demandé aux États des rapports sur les mesures adoptées tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

## Santé



## Article 16

Toute personne a droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. Les États doivent prendre des mesures afin de protéger la santé de tous, et garantir à tous, en particulier aux plus démunis, des soins médicaux adéquats en cas de maladie.

Les lois et les politiques des États doivent respecter et protéger les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation. Ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines.

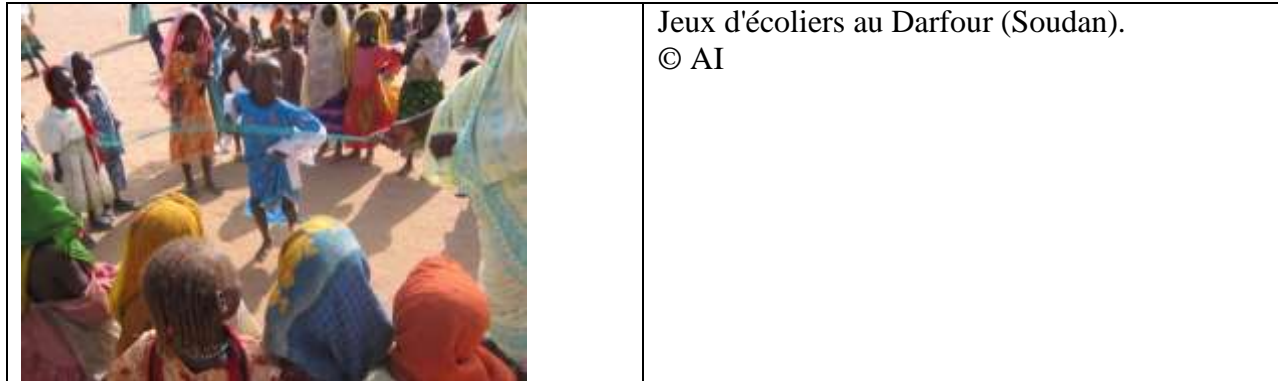
Il se peut qu'un État se trouve dans l'incapacité d'assurer le bien-être physique et mental de chacun, mais il peut et il doit s'efforcer de créer des conditions favorables à la santé et non le contraire.

Selon la Commission, le droit à la santé fait obligation aux États de se préoccuper des groupes qui sont particulièrement vulnérables, comme les enfants, les femmes, les pauvres, les détenus et les prisonniers, et de leur garantir une protection spécifique en matière de santé. En effet, certaines personnes, les mères et les enfants par exemple, ont parfois besoin de soins particuliers.

Mais parfois l'accès aux soins de ces groupes ne suffit pas à garantir le respect de leur droit à la santé en raison de l'absence d'autres mesures aptes à préserver leur dignité, leur intégrité et leur liberté. D'après la Commission, le droit à la santé inclut aussi le droit à une sécurité sociale. Elle ajoute que l'incapacité d'un gouvernement à fournir des services tels que l'accès à l'eau potable, à l'électricité et à des médicaments en quantité suffisante constitue une violation de la Charte.

Ainsi, dans le cas déjà cité de la communauté ogoni (voir le chapitre 2), la Commission a estimé que si le gouvernement nigérian avait le droit de produire du pétrole, il devait le faire de façon à ne pas bafouer le droit à la santé de la population et lui permettre de vivre dans un environnement sûr et propre.

## Éducation et culture

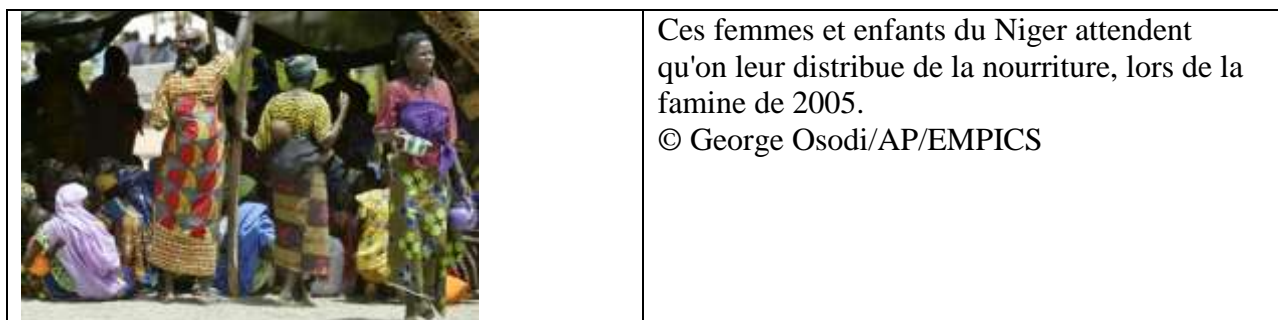


## Article 17

Chacun a droit à l'éducation et peut participer librement à la vie culturelle de la communauté à laquelle il appartient. Il est aussi du devoir de l'État d'éduquer les gens et de leur apprendre quels sont leurs droits aux termes de la Charte.

Selon la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'État doit fournir à tous une éducation élémentaire gratuite et obligatoire et prendre les mesures qui lui permettront de généraliser l'éducation secondaire gratuite et obligatoire. La Commission africaine a estimé que le droit à l'éducation s'appliquait à l'éducation primaire, secondaire et supérieure, et incluait le droit de choisir son école ainsi que le principe de l'éducation gratuite et obligatoire pour tous. Elle a souligné l'importance de l'éducation des femmes et des enfants, celle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et celle des victimes de conflits armés. Elle a enfin déclaré que la fermeture des universités et des écoles secondaires pour des périodes s'étendant sur plusieurs années constituait une violation de la Charte africaine.

## Famille



## Article 18

La Charte proclame que la famille est l'élément naturel et la base de la société et que l'État doit la protéger. La Charte déclare également que l'État a le devoir de mettre fin à toute discrimination contre les femmes, de protéger les droits des femmes et des enfants conformément aux déclarations et conventions internationales et d'accorder une protection spéciale aux vieillards et

aux infirmes. Le Protocole relatif aux droits des femmes (voir le chapitre 10) affirme que femmes et hommes sont des partenaires égaux dans le mariage et sont coresponsables de l'éducation des enfants. L'État doit s'efforcer de combattre la violence qui s'exerce contre les femmes dans le cadre du foyer et de la communauté et châtier ceux qui se rendent responsables de ce type de violence.

## Logement



Un garçon aide son père à installer une antenne télé sur le toit de leur maison, dans un camp de squatteurs au Gabon, en novembre 2003.  
© Lori Waselchuck/South Photographs

## Article 19

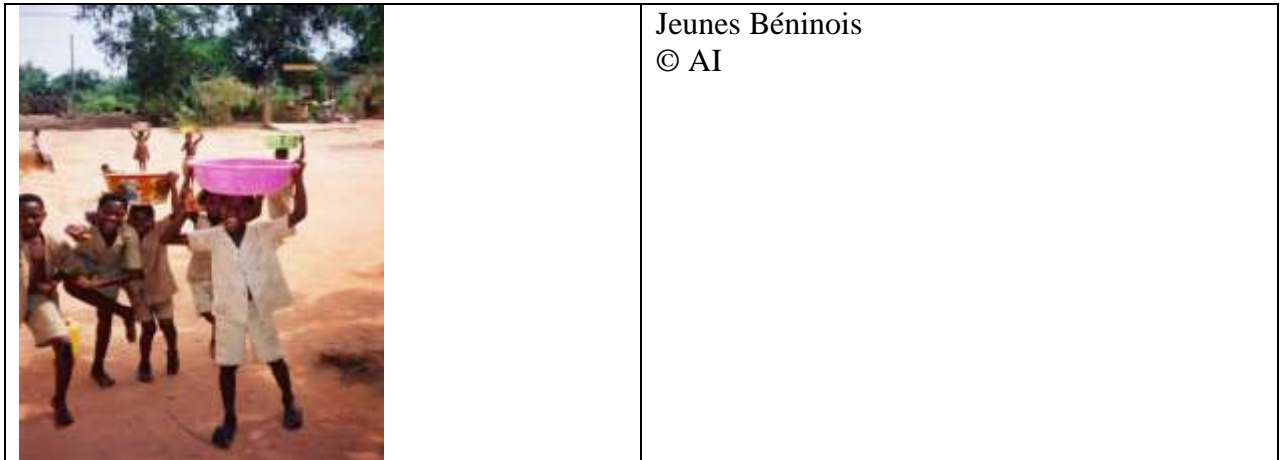
Le droit au logement n'est pas expressément mentionné dans la Charte. Cependant, la Commission a insisté sur deux aspects fondamentaux de la mise en œuvre de ce droit : Les États ne doivent ni détruire les logements existants ni s'opposer aux efforts des gens pour reconstruire leur maison. Les dispositions de la Charte qui traitent des droits relatifs à la santé, à la propriété et à la famille interdisent la destruction arbitraire de lieux d'habitation car, selon la Commission, quand il n'y a plus de logement, le droit à une vie de famille, à la propriété et à la santé est bafoué. La Commission en a tiré la conclusion que la Charte défend implicitement le droit de disposer d'un abri ou d'un logement.

Selon la Commission, le droit au logement comprend la fourniture de subventions et d'incitations fiscales favorisant la construction de logements pour tous, notamment les familles à bas revenus. Elle a aussi affirmé que les États devaient respecter les besoins des femmes en la matière et leur garantir un accès égal au logement ainsi que des conditions de vie acceptables dans un environnement sain.

La Commission a aussi déclaré que le droit au logement implique le recours à des conditions scientifiques et techniques et le développement de la coopération internationale afin d'améliorer la construction des maisons, notamment les mesures nécessaires pour les protéger des tremblements de terre, des inondations et autres catastrophes naturelles. Cette connaissance et cette coopération doivent servir à résoudre les problèmes spécifiques du logement mais aussi de la fourniture d'eau et des installations sanitaires dans les régions rurales.

Enfin, la Commission a défendu l'idée que les locataires devaient être protégés par des mesures telles que le contrôle des loyers et devaient bénéficier de garanties légales.

## Nourriture



Le droit à une nourriture suffisante et le droit de ne pas souffrir de la malnutrition ne sont non plus expressément mentionnés dans la Charte. Cependant, le mandat de la Commission africaine traite de certains aspects de ces droits. En effet, la Commission a déclaré que le droit à la nourriture était inséparablement lié à la dignité de l'être humain et qu'il était par conséquent essentiel au respect plein et entier des autres droits tels que le droit à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation à la vie politique.

## 5. DROIT DES PEUPLES

### Articles 19 à 24

Seule, parmi les traités relatifs aux droits de l'homme, la Charte reconnaît aux peuples des droits collectifs. Il en ressort que :

- tous les peuples sont égaux et doivent jouir de la même dignité et des mêmes droits ;
- aucune circonstance ne peut justifier la domination d'un peuple sur un autre ou l'oppression d'un peuple par un autre ;
- tous les peuples ont droit à l'existence, à l'autodétermination et au libre choix de leur statut politique ;
- tous les peuples ont le droit d'assurer leur développement économique et social selon les principes qu'ils ont choisis.

### Autodétermination




Vue aérienne d'Alger (Algérie). Le peuple algérien a lutté pendant des années contre le système colonial avant de conquérir son indépendance.  
© David Astley

### Articles 19 et 20

Les peuples colonisés ou opprimés ont donc le droit de se libérer en recourant à tout moyen reconnu par la communauté internationale. La Charte leur donne le droit de prendre les armes pour se libérer de la domination étrangère, pourvu qu'ils respectent les normes humanitaires internationales, notamment qu'ils s'abstiennent de s'en prendre aux civils désarmés. Dans la Charte, il est dit aussi que ces luttes doivent bénéficier de l'aide des États africains qui ont ratifié la Charte.


### Droits économiques

	<p>Dans l'Afrique du 21<sup>e</sup> siècle, les immeubles modernes font partie du décor. On voit ici les Chambres du procureur général et une construction financée par le ministère des finances à Gaborone (Botswana). © Karin Dutie/Illustrative Options</p>
---	---

## Articles 21 et 22

Aux termes de la Charte, tous les peuples ont des droits économiques. Ils ont le droit de s'opposer à l'exploitation par des étrangers des richesses et ressources naturelles de leur pays. Ils ont aussi le droit d'utiliser leurs richesses dans l'intérêt de la population tout entière et pour renforcer l'unité africaine. Par exemple, la Charte donne aux peuples le droit de conclure des accords commerciaux visant à protéger et à développer leurs ressources naturelles.

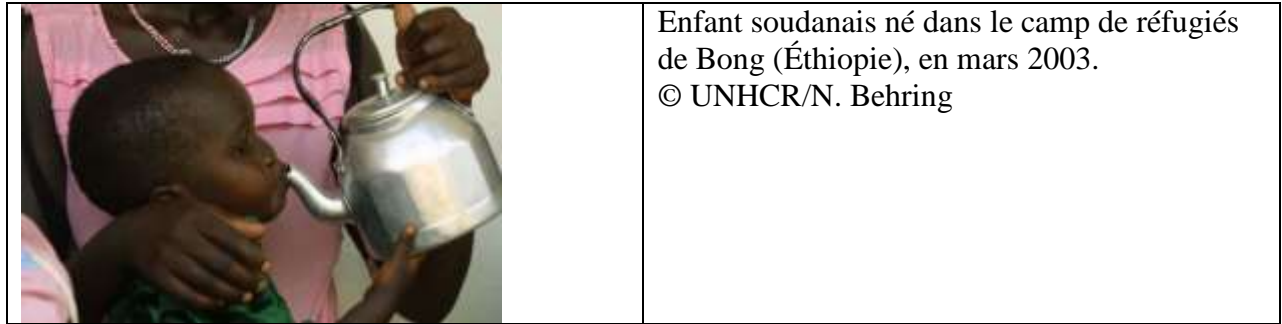
## Paix et sécurité

	<p>Des enfants jouent dans le cadre d'un programme d'une ONG zambienne. Ils apprennent des stratégies utiles pour ne pas être victimes d'abus sexuels. © Eric Miller/iAfrika Photos</p>
---	---

## Article 23

Tous les peuples ont d'autres droits plus généraux, tels que le droit à la paix et à la sécurité sur les plans national et international. Leur territoire ne doit pas être utilisé comme base par des mouvements terroristes ou subversifs dirigés contre des gens vivant dans un autre État africain. Cependant, la définition de ce qui constitue une activité subversive doit respecter les droits garantis par la Charte notamment le droit à la liberté d'opinion, de religion, d'expression, d'association et de réunion.

## Environnement sain



## Articles 23 et 24

La Charte va plus loin que les autres traités internationaux comparables sur la question du droit à un environnement sain. Aux termes de la Charte, tous les peuples ont le droit à un air et à des ressources en eau qui ne soient pas pollués par d'autres et que leur territoire ne serve pas de champ de bataille à d'autres peuples.

Selon la Commission, un État ne peut s'autoriser ni autoriser à d'autres des pratiques, politiques ou mesures légales mettant en danger la santé physique ou mentale de la population. Dans le cas de la population ogoni mentionné plus haut, la Commission a ordonné au gouvernement nigérian de nettoyer les régions contaminées par le pétrole et d'élaborer un plan et des systèmes de surveillance permettant de prévenir de nouvelles contaminations.

## 6. DEVOIRS DES ÉTATS

### Articles 1, 25 et 26

Les États ont plusieurs devoirs aux termes de la Charte africaine. Le premier de ces devoirs consiste à reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires à leur application. Dans la pratique, de nombreux États qui ont ratifié la Charte ne l'ont pas encore fait.

Tous les États ont le devoir de promouvoir les droits énoncés dans la Charte et d'en assurer le respect, par l'enseignement et la sensibilisation du public. Ils doivent également garantir l'indépendance des tribunaux et permettre la mise en place d'organisations des droits de l'homme.



## 7. DEVOIRS DE L'INDIVIDU

### Articles 27 à 29

Dans la Charte, il est dit que chaque individu a des devoirs envers la communauté et envers l'État, et qu'il doit exercer ses droits et libertés sans porter atteinte à ceux d'autrui. Cette disposition reflète l'importance de la communauté dans la société africaine.

La Charte déclare que vos devoirs personnels envers la communauté sont les suivants :

- traiter les autres sans discrimination ;
- préserver le développement harmonieux de la famille ;
- travailler le mieux possible ;
- payer les impôts fixés par la loi ;
- veiller à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation ;
- promouvoir l'unité africaine.

La Charte dispose que vos devoirs envers l'État consistent à :

- ne pas compromettre la sécurité de l'État ;
- préserver et renforcer la solidarité sociale et nationale ;
- préserver et renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale du pays et contribuer à sa défense dans les conditions fixées par la loi.

Il est clair que ces devoirs ont pour objet de compléter – et non d'entraver – les droits de l'individu reconnus par la Charte. En particulier, le devoir de contribuer à la défense de son pays dans les conditions fixées par la loi doit tenir compte du droit à la liberté d'opinion et de religion.



Manifestations à Harare (Zimbabwe), en février 2006. Ces femmes demandent de la nourriture à prix abordable et la justice sociale. Elles sont souvent arrêtées quand elles manifestent pour la justice sociale à Akofait.  
© AP/EMPICS

## **8. LA COMMISSION AFRICAINE**

### **Fonctionnement de la Commission**

#### **Articles 30 à 62**

La Commission africaine, garante de l'application de la Charte africaine, a été créée en juillet 1987, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue à Addis-Abeba. Son siège est à Banjul, en Gambie. Ses langues de travail sont l'arabe, l'anglais et le français.

Le règlement intérieur qui détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission a été adopté à Dakar (Sénégal) au mois de février 1988. La Commission a créé un groupe de travail qui est chargé d'examiner le règlement en vue de le modifier. En 2005, la Commission a mis sur pied un autre groupe de travail chargé d'examiner de nouvelles questions relatives à son travail, notamment la révision éventuelle de ses procédures à la suite de la création de l'UA et de ses organes ainsi que les conséquences de l'accord relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les candidats aux 11 postes de membres de la Commission sont présentés par les États parties à la Charte et sont élus par l'Assemblée de l'UA pour une période de six ans renouvelable. Ils siègent à titre personnel et non en tant que représentants des États.

La Commission nomme certains de ses membres comme rapporteurs spéciaux ou leur demande de participer à des groupes de travail chargés de sujets spécifiques. Des rapporteurs spéciaux ont notamment été chargés des questions suivantes :

- les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (ce mandat n'a pas été renouvelé) ;
- les prisons et les conditions de détention ;
- les droits des femmes ;
- les défenseurs des droits humains ;
- la liberté d'expression ;
- les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées.

L'action des rapporteurs spéciaux repose sur la promotion et la prévention, ce qui implique des visites dans les différents pays (à l'invitation de l'État concerné). Ils présentent ensuite leur rapport à la Commission.

Des groupes de travail, comprenant parfois des membres de la société civile, ont été créés sur les questions suivantes :

- les populations et communautés indigènes ;
- les droits économiques, sociaux et culturels ;
- la peine de mort.

La Commission se réunit normalement pour deux sessions ordinaires chaque année, en mai et en novembre. Le/la président-e de la Commission peut convoquer des sessions extraordinaires après consultation des autres membres de la Commission. À ce jour, la Commission a connu trois sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires ont normalement lieu en Gambie, mais d'autres pays africains peuvent aussi les accueillir.

L'ordre du jour de la Commission est établi sur proposition du/de la secrétaire et du/de la président-e. Les autres personnes susceptibles de faire des propositions sont :

- les membres de la Commission ;
- l'Assemblée de l'UA ;
- tout État ayant ratifié la Charte ;
- les ONG.

Les représentants des organisations intergouvernementales (OIG) ayant le statut d'observateur auprès de l'UA et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission peuvent participer à ce titre (c'est-à-dire sans avoir le droit de vote) aux discussions qui les intéressent plus particulièrement. Amnesty International est la première ONG à avoir obtenu la statut d'observateur auprès de la Commission.

Lors des sessions de la Commission africaine, certaines séances de discussion sont ouvertes au public. Ce sont celles où sont examinés la situation des droits humains en Afrique (et où les ONG peuvent faire des déclarations orales sur des problèmes relatifs à des pays ou des thèmes particuliers), les rapports des pays sur la mise en œuvre de la Charte et autres sujets connexes.

La Commission examine aussi des questions telles que les communications (plaintes) concernant un État partie et adopte des rapports, décisions et résolutions au cours de réunions à huis clos. Amnesty International assiste aux sessions et participe aux discussions sur les questions qui relèvent de son domaine d'activité, notamment en y faisant des déclarations.

À l'issue de chaque session, la Commission publie un communiqué relatant ce qui s'y est dit. Elle prépare un rapport d'activité annuel, où l'on peut trouver les texte des résolutions et décisions relatives aux plaintes déposées. Ce rapport est publié après examen par l'Assemblée de l'UA.



Femme en train de boire (Burkina Faso).  
© Suzanne Porter

## **Promotion des droits humains**

### **Articles 45 et 59**

La Commission africaine a pour mission de promouvoir les droits de l'homme, notamment par les moyens suivants :

#### **L'interprétation de la Charte**

La Commission interprète la Charte africaine à la demande d'un État partie, d'une institution de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA.

#### **L'élaboration de principes et de règles**

La Commission est chargée d'élaborer des principes et des règles qui proposent des solutions aux questions légales relatives aux droits humains et sur lesquels les gouvernements peuvent s'appuyer pour légiférer. À ce jour, la Commission a publié les documents suivants :

- les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) ;
- la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique ;
- les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique.

#### **L'organisation d'études et de séminaires**

La Commission a la possibilité d'entreprendre des études, d'organiser des conférences et de distribuer des documents informatifs faisant la promotion des droits humains. Elle a organisé des séminaires sur différents sujets comme les droits des femmes (1995), le projet de protocole sur les droits des femmes (1997), les conditions de détention (1996), les procès équitables (1999) et la liberté d'expression (2000). Certains de ces séminaires ont été organisés en collaboration avec des ONG et ont été l'occasion pour la Commission d'agir, en créant, par exemple, en 1996, le poste de rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique.

#### **Les visites promotionnelles**

Les membres de la Commission peuvent entreprendre des visites promotionnelles au cours desquelles ils rencontrent des représentants des autorités du pays visité, des ONG et des représentants de la société civile. Le but de ces visites est de sensibiliser les interlocuteurs à la Charte et au travail de la Commission et d'exhorter les États à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits humains.

#### **La promotion de la Journée africaine**

La Commission a aussi fait campagne pour que tous les États membres de l'OUA déclarent le 21 octobre Journée africaine des droits de l'homme et des peuples et commémorent chaque année à cette date l'entrée en vigueur de la Charte en 1986.

### Autres tâches requises par l'Assemblée de l'UA

La Commission a, par exemple, visité le Darfour (Soudan) en 2004, à la demande du Conseil de paix et de sécurité de l'UA. Elle a enquêté sur les allégations faisant état de violations des droits humains et du droit international humanitaire dans ce pays. Elle a soumis un rapport à l'UA, mais celle-ci n'a pas encore jugé bon de le publier.



Des manifestants dans les rues de Lagos (Nigéria), en septembre 2005, pour protester contre la hausse du prix des carburants.  
© George Osodi/AP/EMPICS

## Protection des droits humains

### Articles 46 à 62

La Commission possède des pouvoirs étendus en matière de protection des droits humains :

#### Enquêtes

La Commission a un large pouvoir d'enquête en matière de droits de l'homme. Elle a visité de nombreux pays pour y enquêter sur les allégations faisant état de violations des droits humains. Ces visites diffèrent des visites promotionnelles évoquées plus haut. Elles permettent à la Commission de rassembler des informations sur les violations alléguées et de faire des recommandations à l'État concerné. Les rapports auxquels ces visites donnent lieu sont rendus publics, même si parfois il faut attendre longtemps entre la visite et la publication du rapport.

#### Examen des rapports périodiques

La Commission examine les rapports que les États parties sont tenus de soumettre tous les deux ans sur les mesures d'ordre législatif ou autre qu'ils ont prises pour appliquer la Charte. Cependant, beaucoup d'États ne soumettent pas de rapport. Des organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International fournissent une documentation de base afin de faciliter la tâche de la Commission. L'examen des rapports est public et, lors des séances qui y sont consacrées, la Commission interroge les représentants des États qui ont soumis des rapports.

#### Examen des plaintes émanant des États

La Commission peut examiner la plainte d'un État partie qui allègue qu'un autre État partie a violé la Charte. L'État plaignant peut d'abord adresser sa plainte à l'autre État. Si, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, l'un et l'autre ont la faculté de la soumettre directement à la Commission. Autre possibilité, l'État plaignant peut saisir directement la Commission. Si une solution amiable ne peut être trouvée, la Commission établit un rapport relatant les faits et

exposant ses conclusions et les recommandations qu'elle juge utiles. Ce rapport est envoyé aux États intéressés et à l'Assemblée de l'UA.

### Examen des autres plaintes

La Commission peut examiner des plaintes émanant de particuliers et d'ONG dénonçant une violation de la Charte. Les plaintes doivent remplir sept conditions pour être recevables (voir le chapitre 10). L'auteur de la plainte peut être une autre personne que la victime. La Commission examine la plainte et prend sa décision à huis clos. Les décisions prises figurent dans le rapport d'activité remis par la Commission à l'Assemblée de l'UA.

Dans les cas où la Commission estime qu'une ou plusieurs plaintes ont fait la preuve de violations graves et massives, elle en informe l'Assemblée de l'UA (voir le chapitre 10).



Kenya : fin de la cérémonie des rites de passage alternatifs qui permettent à la fillette de recevoir un certificat attestant qu'elle est devenue une femme, sans avoir à subir une excision.

© Paula Allen

## **9. COMMENT PRÉSENTER UNE PLAINTE À LA COMMISSION AFRICAINE ?**

### **Qui peut présenter une plainte ?**

Tout individu, où qu'il réside, ou toute ONG, où que soit son siège, peut présenter une plainte, dite « communication », à la Commission africaine au sujet de la violation par un État partie de l'un des droits garantis par la Charte africaine. L'auteur de la communication peut être :

- la victime d'une violation des droits humains qu'auraient commise des autorités politiques ou administratives d'un État qui a ratifié la Charte ;
- une personne ou organisation représentant la victime, si celle-ci est dans l'incapacité de soumettre sa plainte ;
- un particulier ou une organisation alléguant, preuve à l'appui, une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme ou des peuples.

### **Contre qui ?**

La communication doit être faite contre un État qui a ratifié la Charte.

### **Quel doit être le contenu de la plainte ?**

La plainte doit remplir les sept conditions suivantes :

1. La plainte doit indiquer qui l'écrit. S'il s'agit d'un particulier, il faut préciser le nom, l'adresse, l'âge et la profession. L'identité de l'auteur doit être indiquée, même s'il ne veut pas que son nom ou son organisation soient connus des autorités de l'État dont il se plaint. La Commission protégera l'anonymat de l'auteur si celui-ci le demande.
2. La plainte doit être compatible avec la Charte de l'OUA / Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte africaine. Elle doit concerner la violation d'un droit garanti par la Charte africaine, commise par un État partie après que la Charte a pris effet pour cet État.
3. La plainte ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants. Elle doit se limiter à relater les faits et à montrer en quoi ils constituent la violation d'un droit ou devoir garanti par la Charte.
4. La plainte ne doit pas être fondée exclusivement sur des informations recueillies dans les médias. Elle doit être fondée en partie sur d'autres sources telles que l'expérience personnelle, des déclarations de témoins ou des documents officiels (en particulier, décisions de justice ou journaux officiels).
5. La plainte ne doit être envoyée qu'après épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'à l'évidence la procédure ne se prolonge indûment. Elle doit indiquer quels recours ont été tentés, et leurs résultats. Si l'objet du recours relève d'un pouvoir discrétionnaire – tel que le droit de demander la grâce ou la commutation d'une peine capitale ou d'emprisonnement – il est possible que la Commission décide que ce recours n'a pas à être utilisé. La Commission décidera probablement que, si le recours a toutes les chances d'être vain, il ne faut pas nécessairement attendre qu'il ait été utilisé.
6. La plainte doit être introduite le plus tôt possible après l'épuisement des recours internes.

7. La plainte ne doit pas avoir trait à des affaires qui ont été réglées par les États concernés conformément aux principes de la Charte de l'ONU, la Charte de l'OUA ou la loi portant création de l'UA ou Charte africaine. Elles ne doivent pas concerner des affaires qui ont été ou sont examinées par un autre organe créé par un traité tel que le Comité des droits de l'homme de l'ONU.

### **À qui faut-il envoyer la plainte ?**

Le/La Secrétaire  
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples  
Kairaba Avenue  
B.P. 673  
Banjul  
Gambie  
Téléphone : (220) 4392962  
Télex : (220) 4390764  
Adresse électronique :  
[achpr@achpr.org](mailto:achpr@achpr.org)

### **Qu'advient-il de la plainte ?**

Le/La secrétaire de la Commission enregistre la plainte quand il la reçoit. Avant chaque session, il envoie les plaintes enregistrées aux membres de la Commission.

Les États parties concernés ont la possibilité de soumettre leurs observations. La Commission décide alors, à la majorité simple, si la plainte remplit les sept conditions de l'article 56 et doit de ce fait être prise en considération.

Si la Commission décide que la plainte est irrecevable, elle en informe le plus tôt possible l'auteur et l'État concerné. Elle peut reconsidérer sa décision si l'auteur lui écrit à nouveau et apporte la preuve que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

Si la Commission décide que la plainte est recevable, elle en informe l'auteur et l'État concerné. Ce dernier doit envoyer sa réponse à la Commission dans les quatre mois qui suivent. Dans cette réponse, l'État doit s'expliquer sur les problèmes posés et indiquer, si possible, les mesures prises pour remédier à la situation.

La Commission envoie alors une copie de la réponse à l'auteur de la communication, qui peut soumettre des renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par la Commission.

La Commission examine ensuite le bien-fondé de la plainte en tenant compte de tous les renseignements que lui ont soumis par écrit l'auteur de la plainte et l'État concerné. Elle communique alors ses constatations à l'Assemblée de l'UA qui peut l'autoriser à les rendre publiques.

Si la Commission estime qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples, elle en informe l'Assemblée de l'UA. Celle-ci peut alors demander à la Commission d'étudier ces situations de manière approfondie et de soumettre un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations. En cas d'urgence, le/la président-e de l'Assemblée peut demander une étude approfondie. La Commission publie les résultats de l'étude approfondie après approbation par l'Assemblée.



Démolition de maisons à Makoko (Nigéria), en janvier 2006.

© AI

## 10. PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole relatif aux droits des femmes) est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Il contient des garanties spécifiques aux droits humains des femmes et d'une plus grande portée que les dispositions comparables de la Charte. Sa mise en œuvre a été confiée à la Commission africaine à qui les États doivent soumettre des rapports périodiques aux termes de la Charte africaine.

Au moment où nous écrivons, 18 États ont ratifié le Protocole : l'Afrique du Sud, le Bénin, le Cap Vert, les Comores, Djibouti, la Gambie, le Lesotho, la Libye, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, le Togo.

Les États suivants ne l'ont pas encore ratifié : l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Libéria, Madagascar, Maurice, la Mauritanie, le Niger, l'Ouganda, la République Centrafricaine, la République arabe sahraouie démocratique, la République démocratique du Congo, São Tomé-et-Principe, la Sierra-Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Tchad, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe.

Le Protocole reconnaît et garantit femmes de nombreux droits politiques, économiques, sociaux culturels. Parmi ses dispositions plus importantes, on peut retenir articles suivants :



En 2004, au sud de l'Éthiopie : mariage d'un couple éthiopien opposé aux mutilations génitales féminines (MGF). Photo prise après un atelier anti-MGF et un rassemblement au cours duquel des jeunes hommes sont venus affirmer leur opposition aux MGF et leur volonté d'épouser une femme n'ayant pas subi ces mutilations.

© DR

### L'élimination de la discrimination

#### Articles 2, 8 et 9

Les États sont tenus d'adopter toutes les mesures légales, institutionnelles ou autres nécessaires à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils doivent aussi prendre l'initiative de programmes d'éducation, de sensibilisation et autres destinés à éliminer les pratiques néfastes héritées de la culture ou de la tradition, fondées sur la conviction de l'infériorité ou de la supériorité d'un des deux sexes et assignant des rôles préétablis aux hommes et aux femmes.

Les États doivent en outre veiller à ce que les femmes reçoivent un traitement égal de la part de l'appareil judiciaire et puissent, à l'égal des hommes, participer aux prises de décision à tous les niveaux de gouvernement.

## L'élimination de la violence contre les femmes



## Articles 3 à 5

Les femmes ne peuvent être exploitées ou voir leur dignité bafouée. Les États ont le devoir de protéger les femmes de toute forme de violence, y compris les actes de violence sexuelle ou verbale, que ces actes soient commis à l'intérieur du foyer ou en public. Pour ce faire, les États doivent prendre les mesures de nature à prévenir, châtier et éliminer la violence contre les femmes. Le trafic des femmes doit être combattu et les trafiquants traduits en justice.

Toutes les formes de pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, doivent être prohibées par la loi. Les victimes de ces pratiques doivent recevoir tout le soutien nécessaire, et notamment l'accès aux soins, une aide et des conseils juridiques.

## L'égalité en ce qui concerne le mariage, le divorce et l'héritage



## Articles 6, 7, 20 et 21

En ce qui concerne le mariage :

- hommes et femmes jouissent de droits égaux et sont des partenaires égaux ;
- le mariage nécessite le libre et plein consentement des deux parties ;
- la femme doit être âgée d'au moins dix-huit ans au moment du mariage.

En ce qui concerne le veuvage :

- la veuve ne doit pas être traitée de manière inhumaine, humiliante ou dégradante ;
- à la mort de son époux, la veuve a automatiquement la garde et la responsabilité des enfants, à moins que cela soit contraire aux intérêts des enfants ;
- la veuve a le droit de se remarier avec la personne de son choix ;
- la veuve a droit à une part équitable de l'héritage laissé par son époux défunt.

## La paix et la protection des personnes durant les conflits



Le camp de réfugiés d'Hartisheikh en Éthiopie.  
© UNHCR/R.Chalasanani

## Articles 10 et 11

Les femmes ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix. Cela signifie, par exemple, qu'elles peuvent participer à des négociations de paix.

Le viol et les autres formes d'exploitation sexuelle qui accompagnent les conflits sont considérés comme des crimes de guerre, des génocides ou des crimes contre l'humanité.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent participer aux combats et ne peuvent être recrutés comme soldats.

## L'éducation



Des enfants en train de lire dans un camp pour personnes déplacées, au Darfour (Soudan).  
© AI

### Article 12

Les femmes doivent avoir accès à l'éducation et à la formation à l'égal des hommes. Tous les stéréotypes qui présentent la femme de manière discriminatoire doivent être éliminés des manuels et autres matériels scolaires ainsi que des médias.

## L'égalité dans le domaine du travail



Femmes sur un marché de Somalie.  
© Jenny Chu/Global Aware

### Article 13

Les femmes doivent bénéficier des mêmes possibilités que les hommes en ce qui concerne le travail et leur carrière. Cela inclut :

- le droit de choisir son activité et de ne pas être exploité ;
- le droit à un salaire égal pour un travail égal ;
- le droit à un congé de maternité.

Toutes les formes de harcèlement sexuel sont interdites sur le lieu de travail.

## Le droit à la santé et les droits relatifs à la procréation



Délégués et manifestants lors d'une Marche mondiale pour l'accès aux traitements du VIH/sida, à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2000.

© Gisele Wulfsohn/Panos

### Article 14

Les femmes ont droit à la santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation.

Cela inclut :

- le droit de contrôler sa fertilité ;
- le droit de décider d'avoir ou de ne pas avoir d'enfant, l'espacement et le nombre des naissances ;
- le droit au moyen de contraception de son choix ;
- le droit à être protégée contre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida.

Les États doivent veiller à ce que les femmes aient un accès adéquat et sans coût excessif aux moyens nécessaires, notamment en matière de santé pré- et postnatale et en matière de nutrition. Les États doivent aussi protéger les droits des femmes en matière de procréation, en autorisant l'avortement en cas de viol, d'inceste ou d'agression sexuelle, et quand la prolongation de la grossesse met en danger la santé physique ou mentale de la mère, la vie de la mère ou celle du fœtus.

### Protection spéciale



En Sierra Leone, des femmes déplacées et d'ex-réfugiées apprennent le métier de charpentier dans un centre de formation professionnelle du Forum des éducateurs des femmes africaines à Grafton, près de Freetown.

© UNHCR/L. Taylor

## **Articles 22 à 24**

Les États doivent offrir une protection spéciale aux femmes âgées, souffrant de handicap ou vivant dans des communautés marginalisées ou des familles à bas revenus, ainsi qu'aux femmes enceintes ou qui allaitent un enfant.

## **11. LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par un Protocole supplémentaire à la Charte africaine. Ce protocole a été adopté en 1998 et est entré en vigueur en janvier 2004. La Cour doit commencer ses travaux fin 2006.

Au moment où nous écrivons, 23 États ont ratifié le Protocole : l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, la Libye, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, la Tanzanie et le Togo.

Les États suivants ne l'ont pas encore ratifié : l'Angola, le Bénin, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, Madagascar, le Malawi, la Namibie, la République arabe sahraouie démocratique, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, São Tomé-et-Principe, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, le Tchad, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe.

La Cour complétera et renforcera le travail de la Commission africaine. Elle examinera les cas de violation des droits humains que lui soumettra la commission, les États et, le cas échéant, les victimes elles-mêmes ou leurs représentants (notamment les ONG).

Si la Cour estime qu'il y a bien eu violation des droits humains, le jugement qu'elle rendra sera définitif et contraignant pour l'État concerné. Cela signifie que cet État aura l'obligation de prendre des mesures pour remédier à la situation de façon à se conformer aux termes du jugement, notamment en accordant réparation aux victimes.

En mai 2006, des négociations relatives à un nouveau protocole ont été entamées. Elles devraient permettre à terme d'intégrer en un seul organisme la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine de justice de l'UA. Il est envisagé de doter la nouvelle cour de deux chambres : une chambre générale et une chambre spécifiquement dédiée aux droits humains.

## 12. CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- Distribuer des exemplaires de la Charte africaine et de cette brochure aussi largement que possible, à des individus et à des organisations.
- Distribuer des exemplaires de la Charte africaine et de cette brochure dans les écoles et les universités.
- Contacter les médias afin de les sensibiliser aux droits contenus dans la Charte.
- Contacter des avocats pour faire en sorte que les droits contenus dans la Charte soient défendus dans votre pays, tant dans la législation qu'en pratique.
- Proposer cette brochure à toute personne souhaitant déposer une plainte relative à une violation de ses droits devant la Commission africaine.

### Matériel disponible

Pour obtenir des exemplaires de cette brochure et de la Charte africaine en anglais, en arabe, en français, en portugais, en swahili et dans d'autres langues africaines [dans certaines langues ces publications ne paraîtront pas avant début 2007], s'adresser à :

Amnesty International  
Secrétariat international  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW  
Royaume-Uni

ou encore aux bureaux des sections et groupes africains d'Amnesty International.

Pour obtenir les documents de la Commission africaine, notamment ses rapports d'activité annuels et les rapports périodiques des États parties à la Charte africaine, s'adresser à :

Le/La Secrétaire  
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples  
Kairaba Avenue  
B.P. 673  
Banjul  
Gambie  
Téléphone : (220) 4392962  
Télex : (220) 4390764  
Adresse électronique : [achpr@achpr.org](mailto:achpr@achpr.org)

## **ANNEXE**

### **Articles 1 à 29 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

#### **Article 1**

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

#### **Article 2**

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### **Article 3**

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

#### **Article 4**

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

#### **Article 5**

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

#### **Article 6**

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

#### **Article 7**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
  - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
  - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

### **Article 8**

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

### **Article 9**

- 1. Toute personne a droit à l'information.
- 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

### **Article 10**

- 1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

### **Article 11**

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

### **Article 12**

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
- 3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
- 4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
- 5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

### **Article 13**

- 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
- 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3 Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

#### **Article 14**

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

#### **Article 15**

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

#### **Article 16**

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

#### **Article 17**

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

#### **Article 18**

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

#### **Article 19**

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

#### **Article 20**

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

### **Article 21**

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

### **Article 22**

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

### **Article 23**

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :
  - a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;
  - b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

### **Article 24**

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

### **Article 25**

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

### **Article 26**

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

### **Article 27**

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

### **Article 28**

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

### **Article 29**

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

## Adresses d'Amnesty International en Afrique

### **Afrique du Sud**

PO Box 29083  
Sunnyside 0132  
Pretoria  
Gauteng  
[info@amnesty.org.za](mailto:info@amnesty.org.za)

### **Algérie**

BP 377,  
RP 16004  
Alger  
[amnestyalgeria@hotmail.com](mailto:amnestyalgeria@hotmail.com)

### **Bénin**

01 BP 3536  
Cotonou  
[aibenin@leland.bj](mailto:aibenin@leland.bj)

### **Burkina Faso**

08 BP 11344  
Ouagadougou 08  
[aburkina@fasonet.bf](mailto:aburkina@fasonet.bf)

### **Côte d'Ivoire**

04 BP 895  
Abidjan 04  
[aicotedivoire@yahoo.fr](mailto:aicotedivoire@yahoo.fr)

### **Gambie**

PO Box 1935  
Banjul  
[amnesty@gamtel.gm](mailto:amnesty@gamtel.gm)

### **Maurice**

BP 69  
Rose-Hill  
[amnestymtius@intnet.mu](mailto:amnestymtius@intnet.mu)

### **Mali**

BP E 3885  
Badalabougou  
Bamako

[amnesty.mali@ikatelnet.net](mailto:amnesty.mali@ikatelnet.net)

**Maroc**

281 avenue Mohamed V,  
Apt. 23  
Escalier A  
Rabat  
[admin-ma@amnesty.org](mailto:admin-ma@amnesty.org)

**Sénégal**

BP 269  
Dakar Colobane  
[aisenegal@sentoo.sn](mailto:aisenegal@sentoo.sn)

**Sierra Leone**

PMB 1021  
16 Pademba Road  
Freetown  
[aislf@sierratel.sl](mailto:aislf@sierratel.sl)

**Togo**

BP 20013  
Lomé  
[aitogo@cafe.tg](mailto:aitogo@cafe.tg)

**Tunisie**

67 rue Oum Kalthoum  
3e étage, Escalier B  
1000 Tunis  
[admin-tn@amnesty.org](mailto:admin-tn@amnesty.org)

**Zambie**

PO Box 40991  
Mufulira  
[azambia@sections.amnesty.org](mailto:azambia@sections.amnesty.org)

**Zimbabwe**

PO Box 6376  
Harare  
[amnestyzimbabwe@yahoo.com](mailto:amnestyzimbabwe@yahoo.com)

**Bureau de la région Afrique**

Secrétariat international – Kampala  
PO Box 23 966  
Kampala  
Ouganda  
[admin-kp@amnesty.org](mailto:admin-kp@amnesty.org)

**Unité Éducation aux droits humains**

Secrétariat international – Dakar

BP 47582

Dakar

Sénégal

[kolaniya@amnesty.org](mailto:kolaniya@amnesty.org)

## Amnesty International

**Amnesty International** est un mouvement mondial composé de bénévoles qui œuvrent pour le respect et la protection des droits de l'être humain internationalement reconnus.

La vision d'**Amnesty International** est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Afin d'atteindre cet objectif, **Amnesty International** mène de front sa mission de recherche et d'action dans le but de prévenir et de faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté de conscience et d'expression et au droit de ne pas faire l'objet de discrimination. Cette mission s'inscrit dans la lutte que mène l'organisation en faveur de tous les droits humains – civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels.

**Amnesty International** est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne rejette aucun gouvernement ni système politique, pas plus qu'elle ne défend ni ne repousse les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits. Sa seule et unique préoccupation est de contribuer impartialement à la protection des droits humains.

**Amnesty International** est un mouvement démocratique et autonome. Les principales décisions politiques sont prises par un Conseil international (CI), qui se réunit tous les deux ans et qui est composé de représentants de toutes les sections nationales. Le CI élit un Comité exécutif international (CEI), constitué de bénévoles et chargé de mettre en œuvre les décisions du CI.

**Amnesty International** compte plus de 1,8 million de membres et de sympathisants dans plus de 150 pays et territoires, aux quatre coins du monde. Elle est essentiellement financée par l'ensemble de ses membres et par les dons de particuliers. L'organisation ne cherche à obtenir ni n'accepte aucune subvention d'aucun gouvernement pour mener à bien ses recherches et ses campagnes.

Depuis quarante-cinq ans, dans le monde entier, les membres d'**Amnesty International** tentent d'obtenir qu'il soit mis fin aux violations des droits humains dans tous les pays d'Afrique. L'organisation dispose aussi de nombreux groupes sur le continent africain.

**Amnesty International** est une des premières ONG à avoir obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle collabore aussi aux travaux de la Commission de l'Union Africaine.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre :  
*A Guide to the African Charter on Human and Peoples' Rights.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international  
par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – octobre 2006*

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>